

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

C/XIV/12

**ORIGINAL**: anglais

DATE:

14 octobre 1980

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

## Quatorzième session ordinaire Genève, 15 au 17 octobre 1980

SUPPLEMENT AU DOCUMENT C/XIV/4

Presenté par le Secrétaire général

- 1. A la suite de la recommendation faite par le Comité Consultatif le 14 octobre 1980, les dépenses sous la rubrique "Conférence" dans le "Projet de Programme et de Budget" pour 1981 est ramené de 56.000 francs à 44.000 francs; le total des dépenses inscrites audit projet de programme et de budget est réduit de 1.285.000 francs à 1.273.000 francs; le montant total des contributions est réduit 1.239.750 francs à 1.228.350 francs.
- 2. En conséquence la valeur par unité de contribution est réduite de 43.500 francs à 43.100 francs.
- 3. Il est à noter que l'unité de contribution pour 1980 était de 42.527 francs et que, par conséquent, la valeur par unité de contribution proposée pour 1981 représente une augmentation de 1,35% par rapport à la valeur de l'unité de contribution pour 1980.

(Fin du document)